



**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 12 février 2026
Convocation du : 30 janvier 2026
Conseillers en exercice : 35
Conseillers présents : 30

L'an deux mille vingt six, le douze février à 19h30, les membres du Conseil Municipal de la Ville d'ARMENTIÈRES se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Jean-Michel MONPAYS, Maire d'Armentières.

PRESENTS :

Jean-Michel MONPAYS, Laurent DERONNE, Sylvie GUSTIN, Arnaud MARIE, Céline LEROUX, Hugues QUESTE, Catherine DE PARIS, Jean-Louis MERTEN, Martine COBBAERT, Philippe CATTOIRE, Martine DUBREU, Bernard HAESBROECK, Ibtissam MARZAK-AFFAOUI, Valérie PRINGUEZ, Grégory PICKEU, Alexis DEBUISSON, Dominique BAILLEUL, Véronique NAEYE, Carole CASIER, Sophie TANGHE, Cristiane DELESTREZ, Philémon BRUNET, Michel PLOUY, Jean-Jacques DERUYTER, Caroline BAURANCE, Hans LANDLER, Bruno VANGAEVEREN, Benjamin TISON-BEERNAERT, Mélanie DEZEURE, Teddy HALSBERGHE

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

Thomas BLACTOT pouvoir à Sylvie GUSTIN, Lahcem AIT EL HAJ pouvoir à Jean-Michel MONPAYS, Rut LERNER-BERTRAND pouvoir à Martine DUBREU, Pierre VANNESTE pouvoir à Arnaud MARIE, Mylène DURIN-MERAD pouvoir à Bernard HAESBROECK

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Grégory PICKEU

DE26_034

**MAISON DES ASSOCIATIONS
CONVENTIONS OBJECTIFS ANNÉE 2026
CENTRE SOCIAL SALENGRO – CENTRE SOCIAL DES 4 SAISONS – JEUNESSE
ATHLÉTIQUE ARMENTIÉROISE – CLUB LÉO LAGRANGE – SPORTS OUVRIERS
ARMENTIÉROIS BASKET – SOCIÉTÉ DE GYMNASTIQUE LA JEUNE GARDE –
ASSOCIATION EMPLOI FORMATION VALLÉE DE LA LYS / FLANDRE
INTÉRIEURE**

Autorisation - Approbation

Dans le cadre de ses relations avec les associations, le versement des subventions par la Ville d'Armentières est notamment régi par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 en son article 10, alinéa 3 qui indique que : « l'autorité administrative qui attribue une subvention, doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ».

Le seuil susvisé a été précisé à l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 : « l'obligation de conclure une convention prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros ».

La Direction Générale de la Comptabilité Publique, par une note de service du 17 juin 2002 considère cette convention comme une pièce justificative obligatoire de dépense.

La collaboration entre les villes et les associations se fonde sur un projet d'animation globale et les orientations de la politique municipale. Afin de définir plus précisément ces objectifs, les moyens mis en œuvre pour y arriver, les outils mis à disposition et les engagements de chacun des partenaires, il est nécessaire de définir un cadre contractuel à ce travail d'action sociale et culturelle. Les conventions ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville et les associations unissent leurs efforts, dans la perspective des objectifs définis en commun.

Le paiement de ces subventions supérieures à 23 000€ aux associations se fera mensuellement, sur la période de janvier à décembre. Si un ajustement de la subvention a lieu, une délibération spécifique sera présentée au Conseil Municipal en cours d'année.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- d'approuver les conventions ci-jointes
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions ci-jointes et tout document y afférent.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026

Reçu en préfecture le 16/02/2026

Publié le

ID : 059-215900176-20260216-DE26_034-DE



ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait et délibéré
comme ci-dessus,

Pour expédition conforme,
Le Maire,

Grégory PICKEU
Conseiller Municipal
Secrétaire de Séance

Jean-Michel MONPAYS

CONVENTION D'OBJECTIFS 2026

En application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 précité et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, la Ville définit-ci-après les objectifs dévolus à l'association et les conditions d'utilisation des moyens financiers, humains et matériels mis à disposition par la ville d'Armentières.

Il est arrêté et convenu

ENTRE,

La Collectivité d'Armentières,

Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel MONPAYS, dûment habilité à cet effet par délibération DE24.180 du Conseil Municipal du 5 décembre 2024.

d'une part,

Et

Le Centre Social les « 4 Saisons » représentée par Madame Claudine MESSAGER, Présidente, autorisée à signer la présente convention ;

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville et l'association unissent leurs efforts afin de donner plus de lisibilité aux projets en faveur de la jeunesse.

Ainsi, la Ville souhaite que la structure :

- participe, de manière générale, aux projets municipaux (projets participatifs, activités culturelles, environnementales, santé...) qui incitent les habitants à s'approprier et à développer les services existants sur le territoire ;
- renforce et développe la recherche de partenariats notamment financiers en participant dans la mesure du possible, aux politiques contractuelles ;
- poursuive l'animation collective ouverte à toutes les générations permettant ainsi de renforcer les liens sociaux et familiaux et de développer les solidarités ainsi que la citoyenneté ;

ARTICLE 2 – LES OBLIGATIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

1. Obligations financières de la commune :

Des crédits de fonctionnement seront attribués par la Municipalité d'Armentières au Centre Social les « 4 Saisons » pour contribuer à couvrir le coût de ses services d'accueil, d'information, d'animation et de promotion, de missions de service public. Leur montant pourra être révisé chaque année par le Conseil Municipal dans le cadre de l'approbation du budget de la ville d'Armentières.

Cette subvention sera versée suivant un échéancier transmis par l'association en début d'année. Des crédits complémentaires pourront être prévus pour toute autre tâche précise ponctuelle ou permanente confiée au centre social, et faisant l'objet d'une délibération du Conseil Municipal de la ville d'Armentières, stipulant la nature, la durée de service et le montant des crédits spécifiques accordés.

Il va de soi que le versement de la subvention de fonctionnement et des subventions complémentaires ou indirectes sous entend que l'action du centre social soit en parfaite cohérence avec les orientations fixées par la municipalité, et respecte les partenariats institutionnels de la ville d'Armentières.

2. Obligations financières de l'association :

Le Centre Social les « 4 Saisons » s'engage à :

- formuler sa demande annuelle de subvention, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé, pour l'année à venir, au plus tard le quinze décembre de l'année en cours ;
- remettre chaque année à la municipalité un compte rendu de son activité et de l'emploi des crédits alloués. De plus, la Municipalité se réserve le droit de réclamer tous les documents justificatifs nécessaires (cotisation URSSAF, impôts, contrats de travail, etc.) ;
- rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée...) ;
- s'interdire la redistribution des fonds publics à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres, comme le stipule le décret-loi du 2 mars 1938.

3. Obligations comptables de l'association :

Le Centre Social les « 4 Saisons » s'engage à :

- tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général 1982 et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif ; la structure budgétaire et comptable du centre social devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées par la Ville en regard du total des financements publics qui lui ou leur sont affectés ;
- désigner un commissaire aux comptes inscrit auprès de la cour d'appel ;
- justifier à tout moment sur la demande de la Collectivité d'Armentières de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- restituer à la Ville les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée, et ce conformément au décret du 30 juin 1934 ;
- s'interdire, sans accord de la Ville, l'aliénation des biens meubles ou immeubles acquis avec les subventions municipales. Ces biens reviendraient en totalité à la Ville en cas de dissolution de l'association.

ARTICLE 3 – LES OBLIGATIONS STATUTAIRES

Le Centre Social les « 4 Saisons » s'engage à disposer de statuts précisant clairement ses conditions de fonctionnement (convocation des membres aux assemblées générales, quorum, possibilité de donner pouvoir, modalités de vote, périodicité des réunions, tenue d'un registre de procès-verbaux, admission des nouveaux membres, élection,...), la désignation des organes de gestion (assemblée délibérante, conseil d'administration, bureau) et les conditions en cas de dissolution de l'Association.

Le Centre Social les « 4 Saisons » devra également fournir à la Ville toutes les modifications qui seraient intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau. La non production de ces documents constituera une faute contractuelle susceptible d'entraîner le non-versement de la subvention et éventuellement la résiliation de la convention.

ARTICLE 4 - TRANSITION ECOLOGIQUE

Conformément à l'action municipale engagée sur le volet de la transition écologique, notamment par sa volonté d'améliorer son efficacité énergétique des bâtiments ainsi que par la réduction de sa consommation d'énergie, et parce que cet objectif ne peut être atteint que collectivement, l'association s'engage à intégrer les enjeux de sobriété énergétique dans ses pratiques quotidiennes et l'organisation de ses activités.

A ce titre, elle s'engage à :

- Nommer un Référent de la Transition écologique au sein de l'association qui sera le relai avec les services de la Ville
- Participer aux temps de sensibilisation/ formation proposés par la Maison des Associations
- Favoriser des pratiques durables lors de l'utilisation des locaux ou matériels mis à disposition par la collectivité
- Sensibiliser ses publics et ses membres aux éco-gestes et aux bonnes pratiques en matière d'énergie
- Mettre en œuvre une dynamique éco-responsable lors de l'organisation d'événements
- Participer dans la mesure de ses moyens, aux actions portées par la collectivité sur les thématiques de la transition écologique
- Faire apparaître dans son bilan annuel son engagement et action autour de la Transition Ecologique

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, pris par l'instance délibérante de la Collectivité d'Armentières.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

Le Centre Social les « 4 Saisons » s'engage à mentionner, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière de la ville, par exemple par le moyen de l'apposition de son logo ou l'insertion d'un éditorial du Maire ou des Adjoints délégués.

ARTICLE 7 - APPLICATION DE LA CONVENTION

Les dirigeants de l'association rencontreront au moins une fois par an les représentants de la Collectivité d'Armentières pour évaluer les conditions d'application de la convention.

Les différentes demandes sollicitées dans l'article 1^{er} de la présente convention seront à produire au Service « Maison des Associations ». Le calendrier prévisionnel sera à transmettre durant le 1^{er} trimestre de l'année en cours.

En cas de conflit entre l'association et la commune d'Armentières quant à l'application de la présente convention, une commission d'arbitrage sera convoquée par le Maire ou le Président de l'association avec trois représentants de chaque partie ; les uns et les autres pourront se faire assister de conseillers techniques avec voix consultatives.

Cette commission sera présidée par le Maire ; les parties s'engagent à ne pas rendre public le conflit avant la réunion de cette commission.

ARTICLE 8 - DURÉE DE LA CONVENTION - RÉSILIATION

Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, six mois avant l'expiration de la période contractuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, la présente convention, consentie et acceptée, est fixée à 1 an à compter du 1^{er} janvier 2026.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association.

En outre, si l'activité de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, la Collectivité d'Armentières se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Armentières, le

La Présidente,
Claudine MESSAGER

Le Maire
Jean-Michel MONPAYS

CONVENTION D'OBJECTIFS 2026

En application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 précité et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, la Ville définit-ci-après les objectifs dévolus à l'association et les conditions d'utilisation des moyens financiers, humains et matériels mis à disposition par la ville d'Armentières.

Il est arrêté et convenu

ENTRE,

La Collectivité d'Armentières,

Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel MONPAYS, dûment habilité à cet effet par délibération DE24.180 du Conseil Municipal du 5 décembre 2024.

d'une part,

Et

Le Centre Social « Roger Salengro » représenté par Monsieur Hugues QUESTE, Président, autorisé à signer la présente convention ;

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville et l'association unissent leurs efforts afin de donner plus de lisibilité aux projets en faveur de la jeunesse.

Ainsi, la Ville souhaite que la structure :

- participe, de manière générale, aux projets municipaux (projets participatifs, activités culturelles, environnementales, santé...) qui incitent les habitants à s'approprier et à développer les services existants sur le territoire ;
- renforce et développe la recherche de partenariats notamment financiers en participant dans la mesure du possible, aux politiques contractuelles ;
- poursuive l'animation collective ouverte à toutes les générations permettant ainsi de renforcer les liens sociaux et familiaux et de développer les solidarités ainsi que la citoyenneté ;

ARTICLE 2 – LES OBLIGATIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

1. Obligations financières de la commune :

Des crédits de fonctionnement seront attribués par la Municipalité d'Armentières au Centre Social « Roger Salengro » pour contribuer à couvrir le coût de ses services d'accueil, d'information, d'animation et de promotion, de missions de service public. Leur montant pourra être révisé chaque année par le Conseil Municipal dans le cadre de l'approbation du budget de la ville d'Armentières.

Cette subvention sera versée suivant un échéancier transmis par l'association en début d'année. Des crédits complémentaires pourront être prévus pour toute autre tâche précise ponctuelle ou permanente confiée au centre social, et faisant l'objet d'une délibération du Conseil Municipal de la ville d'Armentières, stipulant la nature, la durée de service et le montant des crédits spécifiques accordés.

Il va de soi que le versement de la subvention de fonctionnement et des subventions complémentaires ou indirectes sous entend que l'action du centre social soit en parfaite cohérence avec les orientations fixées par la municipalité, et respecte les partenariats institutionnels de la ville d'Armentières.

2. Obligations financières de l'association :

Le Centre Social « Roger Salengro » s'engage à :

- formuler sa demande annuelle de subvention, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé, pour l'année à venir, au plus tard le quinze décembre de l'année en cours ;
- remettre chaque année à la municipalité un compte rendu de son activité et de l'emploi des crédits alloués. De plus, la Municipalité se réserve le droit de réclamer tous les documents justificatifs nécessaires (cotisation URSSAF, impôts, contrats de travail, etc.) ;
- rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée...) ;
- s'interdire la redistribution des fonds publics à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres, comme le stipule le décret-loi du 2 mars 1938.

3. Obligations comptables de l'association :

Le Centre Social « Roger Salengro » s'engage à :

- tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général 1982 et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif ; la structure budgétaire et comptable du centre social devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées par la Ville en regard du total des financements publics qui lui ou leur sont affectés ;
- désigner un commissaire aux comptes inscrit auprès de la cour d'appel ;
- justifier à tout moment sur la demande de la Collectivité d'Armentières de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- restituer à la Ville les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée, et ce conformément au décret du 30 juin 1934 ;
- s'interdire, sans accord de la Ville, l'aliénation des biens meubles ou immeubles acquis avec les subventions municipales. Ces biens reviendraient en totalité à la Ville en cas de dissolution de l'association.

ARTICLE 3 - LES OBLIGATIONS STATUTAIRES

Le Centre Social « Roger Salengro » s'engage à disposer de statuts précisant clairement ses conditions de fonctionnement (convocation des membres aux assemblées générales, quorum, possibilité de donner pouvoir, modalités de vote, périodicité des réunions, tenue d'un registre de procès-verbaux, admission des nouveaux membres, élection,...), la désignation des organes de gestion (assemblée délibérante, conseil d'administration, bureau) et les conditions en cas de dissolution de l'Association.

Le Centre Social « Roger Salengro » devra également fournir à la Ville toutes les modifications qui seraient intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau. La non production de ces documents constituera une faute contractuelle susceptible d'entraîner le non-versement de la subvention et éventuellement la résiliation de la convention.

ARTICLE 4 - TRANSITION ECOLOGIQUE

Conformément à l'action municipale engagée sur le volet de la transition écologique, notamment par sa volonté d'améliorer son efficacité énergétique des bâtiments ainsi que par la réduction de sa consommation d'énergie, et parce que cet objectif ne peut être atteint que collectivement, l'association s'engage à intégrer les enjeux de sobriété énergétique dans ses pratiques quotidiennes et l'organisation de ses activités.

A ce titre, elle s'engage à :

- Nommer un Référent de la Transition écologique au sein de l'association qui sera le relai avec les services de la Ville
- Participer aux temps de sensibilisation/ formation proposés par la Maison des Associations
- Favoriser des pratiques durables lors de l'utilisation des locaux ou matériels mis à disposition par la collectivité
- Sensibiliser ses publics et ses membres aux éco-gestes et aux bonnes pratiques en matière d'énergie
- Mettre en œuvre une dynamique éco-responsable lors de l'organisation d'événements
- Participer dans la mesure de ses moyens, aux actions portées par la collectivité sur les thématiques de la transition écologique
- Faire apparaître dans son bilan annuel son engagement et action autour de la Transition Ecologique

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, pris par l'instance délibérante de la Collectivité d'Armentières.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

Le Centre Social « Roger Salengro » s'engage à mentionner, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière de la ville, par exemple par le moyen de l'apposition de son logo ou l'insertion d'un éditorial du Maire ou des Adjointes délégués.

ARTICLE 7 - APPLICATION DE LA CONVENTION

Les dirigeants de l'association rencontreront au moins une fois par an les représentants de la Collectivité d'Armentières pour évaluer les conditions d'application de la convention.

Les différentes demandes sollicitées dans l'article 1^{er} de la présente convention seront à produire au Service « Maison des Associations ». Le calendrier prévisionnel sera à transmettre durant le 1^{er} trimestre de l'année en cours.

En cas de conflit entre l'association et la commune d'Armentières quant à l'application de la présente convention, une commission d'arbitrage sera convoquée par le Maire ou le Président de l'association avec trois représentants de chaque partie ; les uns et les autres pourront se faire assister de conseillers techniques avec voix consultatives.

Cette commission sera présidée par le Maire ; les parties s'engagent à ne pas rendre public le conflit avant la réunion de cette commission.

ARTICLE 8 - DURÉE DE LA CONVENTION - RÉSILIATION

Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, six mois avant l'expiration de la période contractuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, la présente convention, consentie et acceptée, est fixée à 1 an à compter du 1^{er} janvier 2026.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure. La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association.

En outre, si l'activité de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, la Collectivité d'Armentières se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Armentières, le

Le Président,
Hugues QUESTE

Le Maire
Jean-Michel MONPAYS

CONVENTION D'OBJECTIFS 2026

En application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 précité et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, la Ville définit-ci-après les objectifs dévolus à l'association et les conditions d'utilisation des moyens financiers, humains et matériels mis à disposition par la ville d'Armentières.

Il est arrêté et convenu

ENTRE,

La Collectivité d'Armentières,

Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel MONPAYS, dûment habilité à cet effet par délibération DE24.180 du Conseil Municipal du 5 décembre 2024.

d'une part,

Et

Le Club de Loisirs Léo Lagrange, représenté par Monsieur Jean-Louis MERTEN, Président, autorisé à signer la présente convention ;

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville et l'association unissent leurs efforts afin de donner plus de lisibilité aux projets en faveur de la jeunesse.

Ainsi, la Ville souhaite que la structure :

- participe, de manière générale, aux projets municipaux (projets participatifs, activités culturelles, environnementales, santé...) qui incitent les habitants à s'approprier et à développer les services existants sur le territoire ;
- renforce et développe la recherche de partenariats notamment financiers en participant dans la mesure du possible, aux politiques contractuelles ;
- poursuive l'animation collective ouverte à toutes les générations permettant ainsi de renforcer les liens sociaux et familiaux et de développer les solidarités ainsi que la citoyenneté ;

ARTICLE 2 – LES OBLIGATIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

1. Obligations financières de la commune :

Des crédits de fonctionnement seront attribués par la Municipalité d'Armentières au Club de Loisirs Léo Lagrange pour contribuer à couvrir le coût de ses services d'accueil, d'information, d'animation et de promotion, de missions de service public. Leur montant pourra être révisé chaque année par le Conseil Municipal dans le cadre de l'approbation du budget de la ville d'Armentières. Cette

subvention sera versée suivant un échéancier transmis par l'association en début d'année. Des crédits complémentaires pourront être prévus pour toute autre tâche précise ponctuelle ou permanente confiée au centre social, et faisant l'objet d'une délibération du Conseil Municipal de la ville d'Armentières, stipulant la nature, la durée de service et le montant des crédits spécifiques accordés.

Il va de soi que le versement de la subvention de fonctionnement et des subventions complémentaires ou indirectes sous entend que l'action du centre social soit en parfaite cohérence avec les orientations fixées par la municipalité, et respecte les partenariats institutionnels de la ville d'Armentières.

2. Obligations financières de l'association :

Le Club de Loisirs Léo Lagrange s'engage à :

- formuler sa demande annuelle de subvention, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé, pour l'année à venir, au plus tard le quinze décembre de l'année en cours ;
- remettre chaque année à la municipalité un compte rendu de son activité et de l'emploi des crédits alloués. De plus, la Municipalité se réserve le droit de réclamer tous les documents justificatifs nécessaires (cotisation URSSAF, impôts, contrats de travail, etc.) ;
- rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée...) ;
- s'interdire la redistribution des fonds publics à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres, comme le stipule le décret-loi du 2 mars 1938.

3. Obligations comptables de l'association :

Le Club de Loisirs Léo Lagrange s'engage à :

- tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général 1982 et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif ; la structure budgétaire et comptable du centre social devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées par la Ville en regard du total des financements publics qui lui ou leur sont affectés ;
- désigner un commissaire aux comptes inscrit auprès de la cour d'appel ;
- justifier à tout moment sur la demande de la Collectivité d'Armentières de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- restituer à la Ville les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée, et ce conformément au décret du 30 juin 1934 ;
- s'interdire, sans accord de la Ville, l'aliénation des biens meubles ou immeubles acquis avec les subventions municipales. Ces biens reviendraient en totalité à la Ville en cas de dissolution de l'association.

ARTICLE 3 - LES OBLIGATIONS STATUTAIRES

Le Club de Loisirs Léo Lagrange s'engage à disposer de statuts précisant clairement ses conditions de fonctionnement (convocation des membres aux assemblées générales, quorum, possibilité de donner pouvoir, modalités de vote, périodicité des réunions, tenue d'un registre de procès-verbaux, admission des nouveaux membres, élection,...), la désignation des organes de gestion (assemblée délibérante, conseil d'administration, bureau) et les conditions en cas de dissolution de l'Association.

Le Club de Loisirs Léo Lagrange devra également fournir à la Ville toutes les modifications qui seraient intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau. La non production de ces documents constituera une faute contractuelle susceptible d'entraîner le non-versement de la subvention et éventuellement la résiliation de la convention.

ARTICLE 4 - TRANSITION ECOLOGIQUE

Conformément à l'action municipale engagée sur le volet de la transition écologique, notamment par sa volonté d'améliorer son efficacité énergétique des bâtiments ainsi que par la réduction de sa consommation d'énergie, et parce que cet objectif ne peut être atteint que collectivement, l'association s'engage à intégrer les enjeux de sobriété énergétique dans ses pratiques quotidiennes et l'organisation de ses activités.

A ce titre, elle s'engage à :

- Nommer un Référent de la Transition écologique au sein de l'association qui sera le relai avec les services de la Ville
- Participer aux temps de sensibilisation/ formation proposés par la Maison des Associations
- Favoriser des pratiques durables lors de l'utilisation des locaux ou matériels mis à disposition par la collectivité
- Sensibiliser ses publics et ses membres aux éco-gestes et aux bonnes pratiques en matière d'énergie
- Mettre en œuvre une dynamique éco-responsable lors de l'organisation d'événements
- Participer dans la mesure de ses moyens, aux actions portées par la collectivité sur les thématiques de la transition écologique
- Faire apparaître dans son bilan annuel son engagement et action autour de la Transition Ecologique

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, pris par l'instance délibérante de la Collectivité d'Armentières.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

Le Club de Loisirs Léo Lagrange s'engage à mentionner, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière de la ville, par exemple par le moyen de l'apposition de son logo ou l'insertion d'un éditorial du Maire ou des Adjointes délégués.

ARTICLE 7 - APPLICATION DE LA CONVENTION

Les dirigeants de l'association rencontreront au moins une fois par an les représentants de la Collectivité d'Armentières pour évaluer les conditions d'application de la convention.

Les différentes demandes sollicitées dans l'article 1^{er} de la présente convention seront à produire au Service « Maison des Associations ». Le calendrier prévisionnel sera à transmettre durant le 1^{er} trimestre de l'année en cours.

En cas de conflit entre l'association et la commune d'Armentières quant à l'application de la présente convention, une commission d'arbitrage sera convoquée par le Maire ou le Président de l'association avec trois représentants de chaque partie ; les uns et les autres pourront se faire assister de conseillers techniques avec voix consultatives.

Cette commission sera présidée par le Maire ; les parties s'engagent à ne pas rendre public le conflit avant la réunion de cette commission.

ARTICLE 8 - DURÉE DE LA CONVENTION - RÉSILIATION

Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, six mois avant l'expiration de la période contractuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, la présente convention, consentie et acceptée, est fixée à 1 an à compter du 1^{er} janvier 2026.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure. La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association.

En outre, si l'activité de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, la Collectivité d'Armentières se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Armentières, le

Le Président,
Jean-Louis MERTEN

Le Maire
Jean-Michel MONPAYS

CONVENTION D'OBJECTIFS 2026

En application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 précité et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, la Ville définit-ci-après les objectifs dévolus à l'association et les conditions d'utilisation des moyens financiers, humains et matériels mis à disposition par la ville d'Armentières.

Il est arrêté et convenu

ENTRE,

La Collectivité d'Armentières,

Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel MONPAYS, dûment habilité à cet effet par délibération DE24.180 du Conseil Municipal du 5 décembre 2024.

d'une part,

Et

La Jeunesse Athlétique Armentéroise, représenté par Monsieur Yann FACHETTI, Président, autorisé à signer la présente convention ;

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville et l'association unissent leurs efforts afin de donner plus de lisibilité aux projets en faveur de la jeunesse.

Ainsi, la Ville souhaite que la structure :

- participe, de manière générale, aux projets municipaux (projets participatifs, activités culturelles, environnementales, santé...) qui incitent les habitants à s'approprier et à développer les services existants sur le territoire ;
- renforce et développe la recherche de partenariats notamment financiers en participant dans la mesure du possible, aux politiques contractuelles ;
- poursuive l'animation collective ouverte à toutes les générations permettant ainsi de renforcer les liens sociaux et familiaux et de développer les solidarités ainsi que la citoyenneté ;

ARTICLE 2 – LES OBLIGATIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

1. Obligations financières de la commune :

Des crédits de fonctionnement seront attribués par la Municipalité d'Armentières à la Jeunesse Athlétique Armentéroise pour contribuer à couvrir le coût de ses services d'accueil, d'information, d'animation et de promotion, de missions de service public. Leur montant pourra être révisé chaque année par le Conseil Municipal dans le cadre de l'approbation du budget de la ville d'Armentières.

Cette subvention sera versée suivant un échéancier transmis par l'association en début d'année. Des crédits complémentaires pourront être prévus pour toute autre tâche précise ponctuelle ou permanente confiée au centre social, et faisant l'objet d'une délibération du Conseil Municipal de la ville d'Armentières, stipulant la nature, la durée de service et le montant des crédits spécifiques accordés.

Il va de soi que le versement de la subvention de fonctionnement et des subventions complémentaires ou indirectes sous entend que l'action du centre social soit en parfaite cohérence avec les orientations fixées par la municipalité, et respecte les partenariats institutionnels de la ville d'Armentières.

2. Obligations financières de l'association :

La Jeunesse Athlétique Armentéroise s'engage à :

- formuler sa demande annuelle de subvention, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé, pour l'année à venir, au plus tard le quinze décembre de l'année en cours ;
- remettre chaque année à la municipalité un compte rendu de son activité et de l'emploi des crédits alloués. De plus, la Municipalité se réserve le droit de réclamer tous les documents justificatifs nécessaires (cotisation URSSAF, impôts, contrats de travail, etc.) ;
- rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée...) ;
- s'interdire la redistribution des fonds publics à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres, comme le stipule le décret-loi du 2 mars 1938.

3. Obligations comptables de l'association :

La Jeunesse Athlétique Armentéroise s'engage à :

- tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général 1982 et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif ; la structure budgétaire et comptable du centre social devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées par la Ville en regard du total des financements publics qui lui ou leur sont affectés ;
- désigner un commissaire aux comptes inscrit auprès de la cour d'appel ;
- justifier à tout moment sur la demande de la Collectivité d'Armentières de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- restituer à la Ville les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée, et ce conformément au décret du 30 juin 1934 ;
- s'interdire, sans accord de la Ville, l'aliénation des biens meubles ou immeubles acquis avec les subventions municipales. Ces biens reviendraient en totalité à la Ville en cas de dissolution de l'association.

ARTICLE 3 - LES OBLIGATIONS STATUTAIRES

La Jeunesse Athlétique Armentéroise s'engage à disposer de statuts précisant clairement ses conditions de fonctionnement (convocation des membres aux assemblées générales, quorum, possibilité de donner pouvoir, modalités de vote, périodicité des réunions, tenue d'un registre de procès-verbaux, admission des nouveaux membres, élection,...), la désignation des organes de gestion (assemblée délibérante, conseil d'administration, bureau) et les conditions en cas de dissolution de l'Association.

La Jeunesse Athlétique Armentéroise devra également fournir à la Ville toutes les modifications qui seraient intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau. La non production de ces documents constituera une faute contractuelle susceptible d'entraîner le non-versement de la subvention et éventuellement la résiliation de la convention.

ARTICLE 4 - TRANSITION ECOLOGIQUE

Conformément à l'action municipale engagée sur le volet de la transition écologique, notamment par sa volonté d'améliorer son efficacité énergétique des bâtiments ainsi que par la réduction de sa consommation d'énergie, et parce que cet objectif ne peut être atteint que collectivement, l'association s'engage à intégrer les enjeux de sobriété énergétique dans ses pratiques quotidiennes et l'organisation de ses activités.

A ce titre, elle s'engage à :

- Nommer un Référent de la Transition écologique au sein de l'association qui sera le relai avec les services de la Ville
- Participer aux temps de sensibilisation/ formation proposés par la Maison des Associations
- Favoriser des pratiques durables lors de l'utilisation des locaux ou matériels mis à disposition par la collectivité
- Sensibiliser ses publics et ses membres aux éco-gestes et aux bonnes pratiques en matière d'énergie
- Mettre en œuvre une dynamique éco-responsable lors de l'organisation d'événements
- Participer dans la mesure de ses moyens, aux actions portées par la collectivité sur les thématiques de la transition écologique
- Faire apparaître dans son bilan annuel son engagement et action autour de la Transition Ecologique

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, pris par l'instance délibérante de la Collectivité d'Armentières.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

La Jeunesse Athlétique Armentéroise s'engage à mentionner, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière de la ville, par exemple par le moyen de l'apposition de son logo ou l'insertion d'un éditorial du Maire ou des Adjointes délégués.

ARTICLE 7 - APPLICATION DE LA CONVENTION

Les dirigeants de l'association rencontreront au moins une fois par an les représentants de la Collectivité d'Armentières pour évaluer les conditions d'application de la convention.

Les différentes demandes sollicitées dans l'article 1^{er} de la présente convention seront à produire au Service « Maison des Associations ». Le calendrier prévisionnel sera à transmettre durant le 1^{er} trimestre de l'année en cours.

En cas de conflit entre l'association et la commune d'Armentières quant à l'application de la présente convention, une commission d'arbitrage sera convoquée par le Maire ou le Président de l'association avec trois représentants de chaque partie ; les uns et les autres pourront se faire assister de conseillers techniques avec voix consultatives.

Cette commission sera présidée par le Maire ; les parties s'engagent à ne pas rendre public le conflit avant la réunion de cette commission.

ARTICLE 8 - DURÉE DE LA CONVENTION - RÉSILIATION

Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, six mois avant l'expiration de la période contractuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, la présente convention, consentie et acceptée, est fixée à 1 an à compter du 1^{er} janvier 2026.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure. La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association.

En outre, si l'activité de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, la Collectivité d'Armentières se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Armentières, le

Le Président,
Yann FACHETTI

Le Maire
Jean-Michel MONPAYS

CONVENTION D'OBJECTIFS 2026

En application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 précité et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, la Ville définit-ci-après les objectifs dévolus à l'association et les conditions d'utilisation des moyens financiers, humains et matériels mis à disposition par la ville d'Armentières.

Il est arrêté et convenu

ENTRE,

La Collectivité d'Armentières,

Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel MONPAYS, dûment habilité à cet effet par délibération DE24.180 du Conseil Municipal du 5 décembre 2024.

d'une part,

Et

La Société la Gymnastique la Jeune Garde représentée par Madame Régine CAPON, Présidente, autorisée à signer la présente convention ;

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville et l'association unissent leurs efforts afin de donner plus de lisibilité aux projets en faveur de la jeunesse.

Ainsi, la Ville souhaite que la structure :

- participe, de manière générale, aux projets municipaux (projets participatifs, activités culturelles, environnementales, santé...) qui incitent les habitants à s'approprier et à développer les services existants sur le territoire ;
- renforce et développe la recherche de partenariats notamment financiers en participant dans la mesure du possible, aux politiques contractuelles ;
- poursuive l'animation collective ouverte à toutes les générations permettant ainsi de renforcer les liens sociaux et familiaux et de développer les solidarités ainsi que la citoyenneté ;

ARTICLE 2 – LES OBLIGATIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

1. Obligations financières de la commune :

Des crédits de fonctionnement seront attribués par la Municipalité d'Armentières à la Société la Gymnastique la Jeune Garde pour contribuer à couvrir le coût de ses services d'accueil, d'information, d'animation et de promotion, de missions de service public. Leur montant pourra être révisé chaque année par le Conseil Municipal dans le cadre de l'approbation du budget de la ville

d'Armentières. Cette subvention sera versée suivant un échéancier transmis par l'association en début d'année. Des crédits complémentaires pourront être prévus pour toute autre tâche précise ponctuelle ou permanente confiée au centre social, et faisant l'objet d'une délibération du Conseil Municipal de la ville d'Armentières, stipulant la nature, la durée de service et le montant des crédits spécifiques accordés.

Il va de soi que le versement de la subvention de fonctionnement et des subventions complémentaires ou indirectes sous entend que l'action du centre social soit en parfaite cohérence avec les orientations fixées par la municipalité, et respecte les partenariats institutionnels de la ville d'Armentières.

2. Obligations financières de l'association :

La Société la Gymnastique la Jeune Garde s'engage à :

- formuler sa demande annuelle de subvention, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé, pour l'année à venir, au plus tard le quinze décembre de l'année en cours ;
- remettre chaque année à la municipalité un compte rendu de son activité et de l'emploi des crédits alloués. De plus, la Municipalité se réserve le droit de réclamer tous les documents justificatifs nécessaires (cotisation URSSAF, impôts, contrats de travail, etc.) ;
- rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée...) ;
- s'interdire la redistribution des fonds publics à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres, comme le stipule le décret-loi du 2 mars 1938.

3. Obligations comptables de l'association :

La Société la Gymnastique la Jeune Garde s'engage à :

- tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général 1982 et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif ; la structure budgétaire et comptable du centre social devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées par la Ville en regard du total des financements publics qui lui ou leur sont affectés ;
- désigner un commissaire aux comptes inscrit auprès de la cour d'appel ;
- justifier à tout moment sur la demande de la Collectivité d'Armentières de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- restituer à la Ville les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée, et ce conformément au décret du 30 juin 1934 ;
- s'interdire, sans accord de la Ville, l'aliénation des biens meubles ou immeubles acquis avec les subventions municipales. Ces biens reviendraient en totalité à la Ville en cas de dissolution de l'association.

ARTICLE 3 – LES OBLIGATIONS STATUTAIRES

La Société la Gymnastique la Jeune Garde s'engage à disposer de statuts précisant clairement ses conditions de fonctionnement (convocation des membres aux assemblées générales, quorum, possibilité de donner pouvoir, modalités de vote, périodicité des réunions, tenue d'un registre de procès-verbaux, admission des nouveaux membres, élection,...), la désignation des organes de gestion (assemblée délibérante, conseil d'administration, bureau) et les conditions en cas de dissolution de l'Association.

La Société la Gymnastique la Jeune Garde devra également fournir à la Ville toutes les modifications qui seraient intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau. La non production de ces documents constituera une faute contractuelle susceptible d'entraîner le non-versement de la subvention et éventuellement la résiliation de la convention.

ARTICLE 4 - TRANSITION ECOLOGIQUE

Conformément à l'action municipale engagée sur le volet de la transition écologique, notamment par sa volonté d'améliorer son efficacité énergétique des bâtiments ainsi que par la réduction de sa consommation d'énergie, et parce que cet objectif ne peut être atteint que collectivement, l'association s'engage à intégrer les enjeux de sobriété énergétique dans ses pratiques quotidiennes et l'organisation des ses activités.

A ce titre, elle s'engage à :

- Nommer un Référent de la Transition écologique au sein de l'association qui sera le relai avec les services de la Ville
- Participer aux temps de sensibilisation/ formation proposés par la Maison des Associations
- Favoriser des pratiques durables lors de l'utilisation des locaux ou matériels mis à disposition par la collectivité
- Sensibiliser ses publics et ses membres aux éco-gestes et aux bonnes pratiques en matière d'énergie
- Mettre en œuvre une dynamique éco-responsable lors de l'organisation d'événements
- Participer dans la mesure de ses moyens, aux actions portées par la collectivité sur les thématiques de la transition écologique
- Faire apparaître dans son bilan annuel son engagement et action autour de la Transition Ecologique

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, pris par l'instance délibérante de la Collectivité d'Armentières.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

La Société la Gymnastique la Jeune Garde s'engage à mentionner, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière de la ville, par exemple par le moyen de l'apposition de son logo ou l'insertion d'un éditorial du Maire ou des Adjointes délégués.

ARTICLE 7 - APPLICATION DE LA CONVENTION

Les dirigeants de l'association rencontreront au moins une fois par an les représentants de la Collectivité d'Armentières pour évaluer les conditions d'application de la convention.

Les différentes demandes sollicitées dans l'article 1^{er} de la présente convention seront à produire au Service « Maison des Associations ». Le calendrier prévisionnel sera à transmettre durant le 1^{er} trimestre de l'année en cours.

En cas de conflit entre l'association et la commune d'Armentières quant à l'application de la présente convention, une commission d'arbitrage sera convoquée par le Maire ou le Président de l'association avec trois représentants de chaque partie ; les uns et les autres pourront se faire assister de conseillers techniques avec voix consultatives.

Cette commission sera présidée par le Maire ; les parties s'engagent à ne pas rendre public le conflit avant la réunion de cette commission.

ARTICLE 8 - DURÉE DE LA CONVENTION - RÉSILIATION

Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, six mois avant l'expiration de la période contractuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, la présente convention, consentie et acceptée, est fixée à 1 an à compter du 1^{er} janvier 2026.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association.

En outre, si l'activité de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, la Collectivité d'Armentières se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Armentières, le

La Présidente,
Régine CAPON

Le Maire
Jean-Michel MONPAYS

CONVENTION D'OBJECTIFS 2026

En application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 précité et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, la Ville définit-ci-après les objectifs dévolus à l'association et les conditions d'utilisation des moyens financiers, humains et matériels mis à disposition par la ville d'Armentières.

Il est arrêté et convenu

ENTRE,

La Collectivité d'Armentières,

Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel MONPAYS, dûment habilité à cet effet par délibération DE24.180 du Conseil Municipal du 5 décembre 2024.

d'une part,

Et

L'Association AEFVLFI (Association Emploi Formation Vallée de la Lys/Flandre Intérieure), représenté par Monsieur Bernard HAESEBROECK, Président, autorisé à signer la présente convention ;

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville et l'association unissent leurs efforts afin de donner plus de lisibilité aux projets en faveur de la jeunesse.

Ainsi, la Ville souhaite que la structure :

- participe, de manière générale, aux projets municipaux (projets participatifs, activités culturelles, environnementales, santé...) qui incitent les habitants à s'approprier et à développer les services existants sur le territoire ;
- renforce et développe la recherche de partenariats notamment financiers en participant dans la mesure du possible, aux politiques contractuelles ;
- poursuive l'animation collective ouverte à toutes les générations permettant ainsi de renforcer les liens sociaux et familiaux et de développer les solidarités ainsi que la citoyenneté ;

ARTICLE 2 - LES OBLIGATIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

1. Obligations financières de la commune :

Des crédits de fonctionnement seront attribués par la Municipalité d'Armentières à l'Association Emploi Formation Vallée de la Lys/Flandre Intérieure pour contribuer à couvrir le coût de ses services d'accueil, d'information, d'animation et de promotion, de missions de service public. Leur

montant pourra être révisé chaque année par le Conseil Municipal dans le cadre de l'approbation du budget de la ville d'Armentières. Cette subvention sera versée suivant un échéancier transmis par l'association en début d'année. Des crédits complémentaires pourront être prévus pour toute autre tâche précise ponctuelle ou permanente confiée au centre social, et faisant l'objet d'une délibération du Conseil Municipal de la ville d'Armentières, stipulant la nature, la durée de service et le montant des crédits spécifiques accordés.

Il va de soi que le versement de la subvention de fonctionnement et des subventions complémentaires ou indirectes sous entend que l'action du centre social soit en parfaite cohérence avec les orientations fixées par la municipalité, et respecte les partenariats institutionnels de la ville d'Armentières.

2. Obligations financières de l'association :

L'Association Emploi Formation Vallée de la Lys/Flandre Intérieure s'engage à :

- formuler sa demande annuelle de subvention, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé, pour l'année à venir, au plus tard le quinze décembre de l'année en cours ;
- remettre chaque année à la municipalité un compte rendu de son activité et de l'emploi des crédits alloués. De plus, la Municipalité se réserve le droit de réclamer tous les documents justificatifs nécessaires (cotisation URSSAF, impôts, contrats de travail, etc.) ;
- rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée...) ;
- s'interdire la redistribution des fonds publics à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres, comme le stipule le décret-loi du 2 mars 1938.

3. Obligations comptables de l'association :

L'Association Emploi Formation Vallée de la Lys/Flandre Intérieure s'engage à :

- tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général 1982 et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif ; la structure budgétaire et comptable du centre social devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées par la Ville en regard du total des financements publics qui lui ou leur sont affectés ;
- désigner un commissaire aux comptes inscrit auprès de la cour d'appel ;
- justifier à tout moment sur la demande de la Collectivité d'Armentières de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- restituer à la Ville les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée, et ce conformément au décret du 30 juin 1934 ;
- s'interdire, sans accord de la Ville, l'aliénation des biens meubles ou immeubles acquis avec les subventions municipales. Ces biens reviendraient en totalité à la Ville en cas de dissolution de l'association.

ARTICLE 3 - LES OBLIGATIONS STATUTAIRES

L'Association Emploi Formation Vallée de la Lys/Flandre Intérieure s'engage à disposer de statuts précisant clairement ses conditions de fonctionnement (convocation des membres aux assemblées générales, quorum, possibilité de donner pouvoir, modalités de vote, périodicité des réunions, tenue d'un registre de procès-verbaux, admission des nouveaux membres, élection,...), la désignation des organes de gestion (assemblée délibérante, conseil d'administration, bureau) et les conditions en cas de dissolution de l'Association.

L'Association Emploi Formation Vallée de la Lys/Flandre Intérieure devra également fournir à la Ville toutes les modifications qui seraient intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau. La non production de ces documents constituera une faute contractuelle susceptible d'entraîner le non-versement de la subvention et éventuellement la résiliation de la convention.

ARTICLE 4 - TRANSITION ECOLOGIQUE

Conformément à l'action municipale engagée sur le volet de la transition écologique, notamment par sa volonté d'améliorer son efficacité énergétique des bâtiments ainsi que par la réduction de sa consommation d'énergie, et parce que cet objectif ne peut être atteint que collectivement, l'association s'engage à intégrer les enjeux de sobriété énergétique dans ses pratiques quotidiennes et l'organisation des ses activités.

A ce titre, elle s'engage à :

- Nommer un Référent de la Transition écologique au sein de l'association qui sera le relai avec les services de la Ville
- Participer aux temps de sensibilisation/ formation proposés par la Maison des Associations
- Favoriser des pratiques durables lors de l'utilisation des locaux ou matériels mis à disposition par la collectivité
- Sensibiliser ses publics et ses membres aux éco-gestes et aux bonnes pratiques en matière d'énergie
- Mettre en œuvre une dynamique éco-responsable lors de l'organisation d'événements
- Participer dans la mesure de ses moyens, aux actions portées par la collectivité sur les thématiques de la transition écologique
- Faire apparaître dans son bilan annuel son engagement et action autour de la Transition Ecologique

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, pris par l'instance délibérante de la Collectivité d'Armentières.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

L'Association Emploi Formation Vallée de la Lys/Flandre Intérieure s'engage à mentionner, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière de la ville, par exemple par le moyen de l'apposition de son logo ou l'insertion d'un éditorial du Maire ou des Adjoints délégués.

ARTICLE 7 – APPLICATION DE LA CONVENTION

Les dirigeants de l'association rencontreront au moins une fois par an les représentants de la Collectivité d'Armentières pour évaluer les conditions d'application de la convention.

Les différentes demandes sollicitées dans l'article 1^{er} de la présente convention seront à produire au Service « Maison des Associations ». Le calendrier prévisionnel sera à transmettre durant le 1^{er} trimestre de l'année en cours.

En cas de conflit entre l'association et la commune d'Armentières quant à l'application de la présente convention, une commission d'arbitrage sera convoquée par le Maire ou le Président de l'association avec trois représentants de chaque partie ; les uns et les autres pourront se faire assister de conseillers techniques avec voix consultatives.

Cette commission sera présidée par le Maire ; les parties s'engagent à ne pas rendre public le conflit avant la réunion de cette commission.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION – RÉSILIATION

Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, six mois avant l'expiration de la période contractuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, la présente convention, consentie et acceptée, est fixée à 1 an à compter du 1^{er} janvier 2026.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association.

En outre, si l'activité de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, la Collectivité d'Armentières se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Armentières, le

Le Président,
Bernard HAESEBROECK

Le Maire
Jean-Michel MONPAYS

CONVENTION D'OBJECTIFS 2026

En application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 précité et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, la Ville définit-ci-après les objectifs dévolus à l'association et les conditions d'utilisation des moyens financiers, humains et matériels mis à disposition par la ville d'Armentières.

Il est arrêté et convenu

ENTRE,

La Collectivité d'Armentières,

Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel MONPAYS, dûment habilité à cet effet par délibération DE24.180 du Conseil Municipal du 5 décembre 2024.

d'une part,

Et

L'association Sports Ouvriers Armentiérais Basket représenté par Monsieur David DAMS, Président, autorisé à signer la présente convention ;

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville et l'association unissent leurs efforts afin de donner plus de lisibilité aux projets en faveur de la jeunesse.

Ainsi, la Ville souhaite que la structure :

- participe, de manière générale, aux projets municipaux (projets participatifs, activités culturelles, environnementales, santé...) qui incitent les habitants à s'approprier et à développer les services existants sur le territoire ;
- renforce et développe la recherche de partenariats notamment financiers en participant dans la mesure du possible, aux politiques contractuelles ;
- poursuive l'animation collective ouverte à toutes les générations permettant ainsi de renforcer les liens sociaux et familiaux et de développer les solidarités ainsi que la citoyenneté ;

ARTICLE 2 – LES OBLIGATIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

1. Obligations financières de la commune :

Des crédits de fonctionnement seront attribués par la Municipalité d'Armentières à l'association Sports Ouvriers Armentiérais Basket pour contribuer à couvrir le coût de ses services d'accueil, d'information, d'animation et de promotion, de missions de service public. Leur montant pourra être révisé chaque année par le Conseil Municipal dans le cadre de l'approbation du budget de la ville

d'Armentières. Cette subvention sera versée suivant un échéancier transmis par l'association en début d'année. Des crédits complémentaires pourront être prévus pour toute autre tâche précise ponctuelle ou permanente confiée au centre social, et faisant l'objet d'une délibération du Conseil Municipal de la ville d'Armentières, stipulant la nature, la durée de service et le montant des crédits spécifiques accordés.

Il va de soi que le versement de la subvention de fonctionnement et des subventions complémentaires ou indirectes sous entend que l'action du centre social soit en parfaite cohérence avec les orientations fixées par la municipalité, et respecte les partenariats institutionnels de la ville d'Armentières.

2. Obligations financières de l'association :

L'association Sports Ouvriers Armentiérois Basket s'engage à :

- formuler sa demande annuelle de subvention, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé, pour l'année à venir, au plus tard le quinze décembre de l'année en cours ;
- remettre chaque année à la municipalité un compte rendu de son activité et de l'emploi des crédits alloués. De plus, la Municipalité se réserve le droit de réclamer tous les documents justificatifs nécessaires (cotisation URSSAF, impôts, contrats de travail, etc.) ;
- rechercher, par ses propres moyens, des recettes propres aussi importantes que possible (sponsors, subventions extérieures, droits d'entrée...) ;
- s'interdire la redistribution des fonds publics à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres, comme le stipule le décret-loi du 2 mars 1938.

3. Obligations comptables de l'association :

L'association Sports Ouvriers Armentiérois Basket s'engage à :

- tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général 1982 et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif ; la structure budgétaire et comptable du centre social devra permettre d'individualiser la ou les actions subventionnées par la Ville en regard du total des financements publics qui lui ou leur sont affectés ;
- désigner un commissaire aux comptes inscrit auprès de la cour d'appel ;
- justifier à tout moment sur la demande de la Collectivité d'Armentières de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- restituer à la Ville les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée, et ce conformément au décret du 30 juin 1934 ;
- s'interdire, sans accord de la Ville, l'aliénation des biens meubles ou immeubles acquis avec les subventions municipales. Ces biens reviendraient en totalité à la Ville en cas de dissolution de l'association.

ARTICLE 3 - LES OBLIGATIONS STATUTAIRES

L'association Sports Ouvriers Armentiérois Basket s'engage à disposer de statuts précisant clairement ses conditions de fonctionnement (convocation des membres aux assemblées générales, quorum, possibilité de donner pouvoir, modalités de vote, périodicité des réunions, tenue d'un registre de procès-verbaux, admission des nouveaux membres, élection,...), la désignation des organes de gestion (assemblée délibérante, conseil d'administration, bureau) et les conditions en cas de dissolution de l'Association.

L'association Sports Ouvriers Armentiérois Basket devra également fournir à la Ville toutes les modifications qui seraient intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau. La non production de ces documents constituera une faute contractuelle susceptible d'entraîner le non-versement de la subvention et éventuellement la résiliation de la convention.

ARTICLE 4 - TRANSITION ECOLOGIQUE

Conformément à l'action municipale engagée sur le volet de la transition écologique, notamment par sa volonté d'améliorer son efficacité énergétique des bâtiments ainsi que par la réduction de sa consommation d'énergie, et parce que cet objectif ne peut être atteint que collectivement, l'association s'engage à intégrer les enjeux de sobriété énergétique dans ses pratiques quotidiennes et l'organisation des ses activités.

A ce titre, elle s'engage à :

- Nommer un Référent de la Transition écologique au sein de l'association qui sera le relai avec les services de la Ville
- Participer aux temps de sensibilisation/ formation proposés par la Maison des Associations
- Favoriser des pratiques durables lors de l'utilisation des locaux ou matériels mis à disposition par la collectivité
- Sensibiliser ses publics et ses membres aux éco-gestes et aux bonnes pratiques en matière d'énergie
- Mettre en œuvre une dynamique éco-responsable lors de l'organisation d'événements
- Participer dans la mesure de ses moyens, aux actions portées par la collectivité sur les thématiques de la transition écologique
- Faire apparaître dans son bilan annuel son engagement et action autour de la Transition Ecologique

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, pris par l'instance délibérante de la Collectivité d'Armentières.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

L'association Sports Ouvriers Armentiérois Basket s'engage à mentionner, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière de la ville, par exemple par le moyen de l'apposition de son logo ou l'insertion d'un éditorial du Maire ou des Adjointes délégués.

ARTICLE 7 - APPLICATION DE LA CONVENTION

Les dirigeants de l'association rencontreront au moins une fois par an les représentants de la Collectivité d'Armentières pour évaluer les conditions d'application de la convention.

Les différentes demandes sollicitées dans l'article 1^{er} de la présente convention seront à produire au Service « Maison des Associations ». Le calendrier prévisionnel sera à transmettre durant le 1^{er} trimestre de l'année en cours.

En cas de conflit entre l'association et la commune d'Armentières quant à l'application de la présente convention, une commission d'arbitrage sera convoquée par le Maire ou le Président de l'association avec trois représentants de chaque partie ; les uns et les autres pourront se faire assister de conseillers techniques avec voix consultatives.

Cette commission sera présidée par le Maire ; les parties s'engagent à ne pas rendre public le conflit avant la réunion de cette commission.

ARTICLE 8 - DURÉE DE LA CONVENTION - RÉSILIATION

Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, six mois avant l'expiration de la période contractuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, la présente convention, consentie et acceptée, est fixée à 1 an à compter du 1^{er} janvier 2026.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure. La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association.

En outre, si l'activité de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, la Collectivité d'Armentières se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Armentières, le

Le Président,
David DAMS

Le Maire
Jean-Michel MONPAYS

Envoyé en préfecture le 16/02/2026

Reçu en préfecture le 16/02/2026

Publié le



ID : 059-215900176-20260216-DE26_034-DE